

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Jugement du : 18/09/2018
Chambre Correctionnelle Collégiale Bis
N° minute : 3344/18
N° parquet : 16047000666

JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse, le DIX-HUIT
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Monsieur BONHOMME Romain, juge
Assesseurs : Madame RONDY Raphaëlle, juge
Monsieur MAGOGA Jean-Louis, magistrat à titre temporaire

assistés de Madame PUJOL Marie-Anne, greffière

en présence de Monsieur PELTIER Jean-Michel, procureur de la République adjoint

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

M. BAILLES Alain, élisant domicile chez Maître AUBRY Julien - 2 rue d'Auriol
31400 TOULOUSE, **partie civile**
Comparant, assisté de **Maître AUBRY Julien**, avocat au barreau de TOULOUSE

ET

Nom : FLEURY David, Franck, Jacques
né le 18 mai 1973 à PARIS 75014
de André et de FRAPPIER Nelly
nationalité : française
situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité
situation professionnelle : technicien aéronautique
antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 1270 chemin de Mirepoix 31380 MONTJOIRE

situation pénale : libre

Comparant, assisté de **Maître CANTIER François**, avocat au barreau de
TOULOUSE

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

o

Nom : **SIBRA Céline**

née le 3 janvier 1975 à TOULOUSE (Haute-Garonne)

de Jean-Paul et de ROUCH Nicole

nationalité : française

situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

situation professionnelle : enseignante

antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : **6 impasse Jeanne d'Arc 31380 MONTJOIRE**

situation pénale : libre

Comparante, assistée de **Maître CANTIER François**, avocat au barreau de TOULOUSE

Prévenue du chef de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

o

Nom : **GAUBERT Christophe, Frédéric**

né le 28 février 1974 à L'UNION (Haute-Garonne)

de Marc et de ARFEUIL Marie-Blanche

nationalité : française

situation familiale : ignorée

situation professionnelle : demandeur d'emploi

antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : **6 lotissement Vigne - chemin d'Engazagnes 31380 MONTJOIRE**

situation pénale : libre

Comparant, assisté de **Maître CANTIER François**, avocat au barreau de TOULOUSE

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

DÉBATS

À l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de **David FLEURY, Céline SIBRA, Christophe GAUBERT** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire et a fait état de l'offre de preuve du 28 juillet 2017.

Maître AUBRY Julien, Maître CANTIER François et le ministère public ont été entendus.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a indiqué qu'il se prononcerait au fond sur l'offre de preuve.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître AUBRY Julien, conseil de Alain BAILLES, a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CANTIER François, conseil de David FLEURY, Céline SIBRA, Christophe GAUBERT, a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

David FLEURY, Céline SIBRA et Christophe GAUBERT ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame VIARGUES Myriam, juge d'instruction, rendue le 20 avril 2017.

Ils ont été cités à l'audience du 8 août 2016 par le procureur de la République selon actes de la SCP ERMET-ARNAL, huissiers de justice associés à TOULOUSE, délivrés le 19 juillet 2017 respectivement à personne, par dépôt en l'étude et à personne.

L'affaire a ensuite été renvoyée successivement par jugements contradictoires aux audiences des 19 septembre, 21 novembre 2017, 23 janvier, 10 avril, 19 juin 2018 et de ce jour.

Les prévenus ont comparu, assistés par leur conseil ; il y a lieu de statuer **contradictoirement** à leur égard.

FLEURY David, SIBRA Céline et GAUBERT Christophe sont prévenus :
d'avoir à MONTJOIRE, en tout cas sur le territoire national, le 6 décembre 2015, depuis temps non couvert par la prescription, par un moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce sur le site internet «Le canard de MONTJOIRE » dont l'URL est <http://www.canardmontjoire.fr/>, dans la rubrique « Canard + Le décryptage des petits arrangements avec la loi » dont l'URL est <http://www.canardmontjoire.fr/canard/>, allégué des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Alain BAILLES en sa qualité de citoyen chargé d'un mandat public, en l'espèce Maire de la commune de MONTJOIRE et Président du Syndicat intercommunal des Eaux TARN et GIROU, en l'espèce :

- en indiquant :

« C'est le fils du maire qui assure »

« Nicolas, fils de notre maire Alain BAILLES est gérant d'une compagnie d'assurance. Il assure, via sa société, les véhicules de la commune de Montjoire ainsi que le Syndicat des Eaux Tarn & Girou, dont son père est le président. Les élus de l'opposition trouve cela malhonnête, c'est pourquoi ils ont écrit à la cour des comptes pour lui signaler ces actes qui pourraient constituer un délit de favoritisme»

- en publiant, à l'adresse URL <http://canardmontjoire.fr/data/documents/Delit-favoritisme-CC.pdf> accessible par un lien figurant dans la rubrique «Canard +Le décryptage des petits arrangements avec la loi » dont l'URL est <http://www.canardmontjoire.fr/canard/>, la lettre datée du 21 novembre 2015 adressée par Arantza AGUERRALDE, David FLEURY, Christophe GAUBERT et Céline SIBRA à la Chambre Régionale des comptes Midi-Pyrénées et comportant les termes : «Au vu des dispositions de l'article L432-14 du code pénal, nous estimons que Monsieur Alain BAILLES, maire de la commune de MONTJOIRE et président du syndicat des eaux du TARN & GIROU, a commis plusieurs délits de favoritisme » ;

«En effet, M.BAILLES a, dans le cadre de sa fonction de maire, choisi l'agence AREA de Saint Sulpice, dont son fils Nicolas BAILLES est l'agent général, pour assurer les véhicules de la commune, alors même que le conseil municipal n'a pas pris de délibération pour autoriser la passation de ce marché. Ce délit a commencé en octobre 2008 et est encore d'actualité » ;

« De plus, Monsieur BAILLES a, dans le cadre de sa fonction de président du syndicat des eaux du TARN ET GIROU, choisi l'assurance AREA (Bailles assurances) de Saint Sulpice dont son fils Nicolas Bailles- est l'agent général, pour les contrats de "Responsabilité Civile", "protection juridique" et "incendie des communes". Ce délit a commencé en 2006 et est encore d'actualité ».

Faits prévus et réprimés par les articles 29, 31, 42, de la Loi du 29 juillet 1881 et l'article 93-2 de la Loi du 29 juillet 1982 et réprimés par l'article 31 de la Loi du 29 juillet 1881, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur l'identification de la personne visée :

Il n'est pas nécessaire, pour que la diffamation publique envers un particulier soit caractérisée, que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, mais il

faut que son identification soit rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente.

En l'espèce, Alain Baillès est nommément et expressément désigné, de telle sorte qu'il est identifié.

Sur la qualité de la personne visée :

L'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi sur la liberté de la presse réprime spécialement la diffamation commise notamment envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, l'alinéa 2 de ce texte renvoyant à l'article 32 qui réprime la diffamation envers particulier dès lors que la diffamation visant ces personnes concerne la vie privée.

La qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un service public ou d'un mandat public, au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, n'est reconnue qu'à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique.

L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 n'est applicable que lorsque les imputations diffamatoires, qui doivent s'apprécier, non d'après le mobile qui les a inspirées ou d'après le but recherché par leur auteur, mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore lorsque la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire, étant précisé que la simple mention des fonctions publiques dont la personne est investie ne suffit pas, en elle-même, à caractériser un tel lien.

En l'espèce les faits imputés à Alain Baillès sont relatifs à un acte ou un abus de son mandat public de maire et de président d'un syndicat des eaux, de telle sorte que la qualification de diffamation publique envers un fonctionnaire public doit être retenue.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

L'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*"; il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*" - et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

En l'espèce les propos litigieux accusent Alain Baillès d'avoir violé la loi pénale et en particulier d'avoir commis le délit de favoritisme. L'imputation d'un comportement illicite porte nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération de telle sorte que le caractère diffamatoire des propos tenus sera retenu.

Sur l'offre de preuve :

Pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélatrice aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire ce qui n'est pas le cas en l'espèce de telle sorte que le tribunal considère qu'une telle preuve n'est pas rapportée.

Sur la bonne foi :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime.

En l'espèce, les termes litigieux, tenus par des conseillers municipaux de l'opposition, s'inscrivent dans un contexte de polémique politique qui permet de repousser les limites de la liberté d'expression, de telle sorte qu'il y a lieu de retenir la bonne foi de leurs auteurs.

Il y a lieu, en conséquence, de relaxer David FLEURY, Christophe GAUBERT et Céline SIBRA des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE

Alain BAILLES, partie civile, sollicite la condamnation in solidum des prévenus à lui verser la somme de 6.000 euros en réparation de son préjudice moral, la publication à leurs frais exclusifs sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé un délai de 8 jours suivant le prononcé du jugement à intervenir du dispositif de cette décision sur le site internet et dans l'édition papier de La Dépêche du Midi ainsi que sur le site internet Le Canard de Monjoire, outre la somme de 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de le recevoir en sa constitution de partie civile mais de le débouter de ses demandes au regard de la relaxe prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de David FLEURY, Céline SIBRA, Christophe GAUBERT et Alain BAILLES,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Relaxe David FLEURY, Christophe GAUBERT et Céline SIBRA des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit Alain BAILLES en sa constitution de partie civile ;

Le déboute de ses demandes.

Et le présent jugement a été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT



Copie certifiée conforme
Le Greffier



